

COMMUNE DE JUVIGNY LES VALLÉES

Séance du 07 juillet 2026 à 20 H 30

L'an deux mille vingt-six le sept juillet à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de ROCHEFORT Nathalie, Maire de Juvigny-les-Vallées.

Etaient présents :

Nathalie ROCHEFORT, Alain ROUSSEL, Monique SOUL, Jean-Yves HAMEL, Francis VERON, Céline GANNE, Alain LEVALLOIS, Anne LE PAPE, Marina DESSEROIR, Ghino MARIE, Barbara MARTIN, Éric LAIR, Auguste LEFRAS, Mathilde AUBERT, Denis POUPION, Fabienne BLIN, Aurélie GANNE, Guillaume LELIEVRE, Edith LE BRUN,, Isabelle MARTIN, Anaïs RINFERT

Conseillers Municipaux formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusée : Sandra FORTIN, Pascal BERRIER, Dominique RECHAUX; Guy LANGEVIN, Nicolas BURNOUF

Absent : Justin LEGEARD

Procuration : Sandra FORTIN a donné pouvoir à Monique SOUL, Guy LANGEVIN a donné pouvoir à Aurélie GANNE, Pascale BERRIER a donné pouvoir à Nathalie ROCHEFORT, Dominique RECHAUX a donné pouvoir à Alain ROUSSEL.

Secrétaire de séance : Alain LEVALLOIS

Nombre de Membres en exercice : 27

Convocation adressée le 29/06/2026
et affichée le 29/06/2026

Présents : 21 Votants : 25

2026 07 063 – CHANGEMENT TEMPORAIRE DE LIEU DE CELEBRATION DES MARIAGES

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la salle des mariages de la mairie de Juvigny les Vallées est actuellement indisponible en raison de l'occupation provisoire des locaux par les services administratifs et l'Agence Postale, suite à la réfection intérieure des bureaux. Cette situation ne permet pas d'assurer la célébration du mariage prévu le 18 juillet 2026 dans des conditions adaptées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, le lieu de célébration d'un mariage peut être déplacé dans tout bâtiment communal situé sur le territoire de la commune, sous réserve d'en informer préalablement le Procureur de la République. Une demande en ce sens a été adressée au Procureur de la République de Coutances, proposant d'affecter temporairement la Salle des Fêtes de la commune déléguée de Juvigny le Tertre comme nouveau lieu de célébration.

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur cette affectation temporaire et à autoriser Madame le Maire à signer les documents relatifs à cette mesure.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-30-1 ;

VU le Code civil, notamment les articles 74 et 75 ;

VU l'instruction générale relative à l'état civil, notamment les dispositions relatives à l'affectation temporaire d'un local pour la célébration des mariages ;

CONSIDÉRANT que la salle des mariages de la mairie est actuellement indisponible en raison de travaux et de l'occupation des locaux par les services administratifs et l'Agence Postale ;

CONSIDÉRANT que cette indisponibilité empêche la célébration du mariage prévu le 18 juillet 2026 dans des conditions adaptées ;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été adressée en date du 02/07/2026 au Procureur de la République de Coutances pour déplacer temporairement le lieu de célébration des mariages à la Salle des Fêtes de Juvigny le Tertre ;

CONSIDÉRANT l'accord du procureur de la République sur le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 03/07/2026

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser cette affectation temporaire et d'habiliter Madame le Maire à signer les documents nécessaires ;

Après avoir délibéré, les membres présents du conseil municipal décident à l'unanimité

Article 1 : La Salle des Fêtes de la commune déléguée de Juvigny le Tertre est affectée temporairement comme lieu de célébration des mariages pendant la durée d'indisponibilité de la salle des mariages de la mairie.

Article 2 : Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à cette affectation temporaire.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Juvigny les Vallées, le 07/07/2026

Le Maire,
Nathalie ROCHEFORT

